

**Accord relatif à la revalorisation du pouvoir d'achat des salariés des sociétés de  
la Restauration Collective du périmètre « Elior RC France »**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés de la Restauration Collective constituant le périmètre « Elior RC France »  
représentées par Monsieur **Arnaud DEBART-JOHNER**, en sa qualité de Directeur des Ressources  
Humaines Elior France, dûment mandaté à cet effet

D'une part,

Et

**Les représentants des Organisations Syndicales représentatives au sein d'Elior France dûment mandatés  
à cet effet :**

Pour la **CFDT** représentée par Monsieur Samire KABOUB,  
Pour la **CFTC** représentée par Monsieur Frédéric SERE,  
Pour la **CFE-CGC** représentée par Monsieur Eric BURON,  
Pour la **CGT** représentée par Monsieur Winfried KINGUE,  
Pour **FGTA-FO** représentée par Monsieur Gilles GARNES,

D'autre part,

F.S

## TABLE DES MATIERES

PREAMBULE .....	3
ARTICLE 1 – CHAMP D’APPLICATION.....	3
ARTICLE 2 – OBJET .....	4
ARTICLE 3 – LES SALARIES BENEFICIAIRES .....	4
ARTICLE 4 – REVALORISATION DES MESURES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN .....	4
ARTICLE 5 – OCTROI D’UNE PRIME CARBURANT AU TITRE DE L’UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORTS INDIVIDUELS.....	4
ARTICLE 6 – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANT .....	5
ARTICLE 7 – ABONDEMENT PERCO.....	5
ARTICLE 8 – MONETARISATION EXCEPTIONNELLE ET ENCADREE DU COMPTE EPARGNE TEMPS.....	5
ARTICLE 9 – INFORMATION DU PERSONNEL.....	6
ARTICLE 10 – CONDITION ET DUREE D’APPLICATION.....	6
ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L’ACCORD .....	6
ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICATION SUR LA BASE DE DONNEES NATIONALE.....	6

## PREAMBULE

Dans un contexte économique fluctuant et inflationniste, la Direction du périmètre « Elior RC France », consciente des préoccupations relatives au pouvoir d'achat des salariés des différentes sociétés, a souhaité ouvrir une négociation spécifique permettant aux salariés du périmètre concerné de bénéficier de mesures directes et immédiates définies conjointement par la voie de la négociation collective avec ses partenaires sociaux.

Le périmètre « Elior RC France » est constitué de sociétés dont les dispositions sociales varient selon les accords collectifs négociés et signés sur chacun des marchés. Pour renforcer la solidarité au sein des sociétés du périmètre, les parties ont décidé de conclure un accord de sous-Groupe basé sur le principe de mutualisation.

Cette démarche s'inscrit notamment dans l'esprit de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, visant à limiter l'impact de l'inflation sur le budget des ménages.

C'est dans ce contexte que les négociations relatives à un accord sur la revalorisation du pouvoir d'achat des salariés des sociétés de la Restauration Collective du périmètre « Elior RC France » ont été ouvertes à compter du 22 novembre 2022, avant de se clôturer en date du 21 mars 2023.

A l'issue de trois réunions de négociation, les parties ont convenu des mesures suivantes, visant à revaloriser directement le pouvoir d'achat des salariés des sociétés de la Restauration Collective du périmètre « Elior RC France ».

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

### Article 1.1 – Périmètre

L'accord est applicable aux salariés titulaires d'un contrat de travail au sein des sociétés du périmètre Elior RC France figurant en annexe 1.

Chacune de ces sociétés prises individuellement sera après dénommée la Société.

Compte tenu de l'évolution du périmètre « Elior RC France », le périmètre ainsi défini peut être amené à évoluer.

### Article 1.2 – Adhésion d'une nouvelle société au sein du périmètre Elior RC France

Toute nouvelle société qui venait à intégrer le périmètre tel que défini à l'article 1, après la signature du présent accord, pourra y adhérer. Cette entrée dans le champ d'application devra faire l'objet d'une formalisation par le biais d'un avenant au présent accord, conclu avec les représentants employeurs et salariés de la société concernée, selon les modalités prévues par l'article L.2232-12 du Code du travail, actant de son adhésion au présent accord.

Les formalités de dépôt d'un tel avenant seront à la diligence de la société adhérente. La notification de celui-ci sera effectuée auprès des parties signataires du présent accord afin d'effectuer la mise à jour en annexe de la liste des sociétés adhérentes.

### Article 1.3 – Sortie d'une société du périmètre Elior RC France

Toute société qui sortirait du périmètre « Elior RC France » entraînerait de plein droit sa sortie du présent accord à la date de sortie du périmètre.

Ce retrait devra faire l'objet d'une formalisation par le biais d'une dénonciation qui sera notifiée aux parties signataires. Les formalités de dépôt et notification demeureront à la diligence de la société sortante.

Enfin, l'intégration, comme la sortie d'une société du présent accord fera l'objet d'une notification à la DREETS.

## ARTICLE 2 – OBJET

Le présent accord organise pour les sociétés comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 les dispositions relatives à une revalorisation directe ou indirecte du pouvoir d'achat des salariés bénéficiaires.

Il a également pour objet de fixer les caractéristiques des dispositions, leurs modalités de versement et la durée de celles-ci.

## ARTICLE 3 – LES SALARIES BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés visées à l'article 1.1, sans condition d'ancienneté, sauf modalités spécifiées dans l'article qui met les mesures en place.

## ARTICLE 4 – REVALORISATION DES MESURES RELATIVES AU REMBOURSEMENT DES TRANSPORTS EN COMMUN

Les salariés des sociétés visées à l'article 1.1 se verront appliquer une augmentation de la prise en charge, par l'employeur, de leur abonnement mensuel ou annuel de transports publics, dans le cadre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et le lieu de travail, de + **5,0 %** avec effet rétroactif, à titre exceptionnel, **au 1<sup>er</sup> janvier 2023**.

Dès lors, le montant de prise en charge par l'employeur sera porté à 55 % du montant de l'abonnement, et ce, dans les limites d'exonérations de charges sociales prévues le cas échéant par les différentes lois de finances, annuellement promulguées.

Cette disposition est valable sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

## ARTICLE 5 – OCTROI D'UNE PRIME CARBURANT AU TITRE DE L'UTILISATION DE MOYENS DE TRANSPORTS INDIVIDUELS

Les salariés des sociétés visées à l'article 1.1 à l'exception des salariés de la société Ansamble, disposant d'un accord spécifique en la matière, bénéficieront exceptionnellement d'une prime « carburant » de **120 € nets**, au titre de l'année **2023** ainsi divisée :

- **60 € nets** au titre de la paie du mois de juillet 2023
- **60 € nets** au titre de la paie du mois de novembre 2023

Le bénéfice de l'octroi de cette prime est néanmoins conditionné aux règles suivantes, cumulativement satisfaites :

- Justifier d'une embauche antérieure à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 au sein des sociétés visées dans l'annexe n°1
- Être présent au moment des versements
- Ne pas bénéficier d'une participation à des frais d'abonnement pour les transports en commun entre le domicile et le lieu de travail tels que visés à l'article 4
- Ne pas jouir de l'usage d'un véhicule mis à disposition par l'entreprise (véhicule de service ou véhicule de fonction)
- Ne pas disposer d'une ligne de transports en commun sur le trajet domicile-travail
- Être titulaire ou co-titulaire de la carte grise du véhicule, ou utilisateur du véhicule d'un conjoint(e)

Une attestation, dont le modèle se trouve en annexe 2 du présent accord, sera à remplir obligatoirement avec les justificatifs associés, avant le **5 juillet 2023**.

## ARTICLE 6 – REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE DES TICKETS RESTAURANT

Les salariés des sociétés visées à l'article 1.1 se verront appliquer, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de l'accord, une augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant sous réserve d'y être éligible.

Ainsi, la valeur faciale des tickets restaurants atteindra la valeur de **10 €**, pour l'ensemble des sociétés visées par l'annexe 1 du présent accord, avec une prise en charge à hauteur de 60 % de la valeur par l'employeur.

## ARTICLE 7 – ABONDEMENT PERCO

Les parties entendent récompenser l'utilisation des dispositifs d'épargne salariale au sein de la RC France et souhaitent ainsi mettre en place une augmentation de l'abondement des versements pouvant être réalisés sur le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif (PERCO), dans le respect de l'accord majoritaire du 24 octobre 2016 relatif à ce plan en vigueur au sein des sociétés de la Restauration Collective d'Elior France.

Ainsi, en cas de transfert de jours issus du Compte Epargne Temps (CET), les salariés visés à l'article 1.1 pourront bénéficier, d'un abondement dans les conditions suivantes :

- **35 %** d'abondement sur les 5 premiers jours
- **25 %** d'abondement sur les 5 jours suivants

Ce transfert s'opérera, sur demande du salarié, à l'occasion de la campagne annuelle (avril – juin)

De la même manière, en cas de versements volontaires sur le PERCO, l'abondement aura lieu, dans les conditions suivantes :

- **40 %** de 0 à 300 €
- **30 %** de 300.01 à 500 €
- **20 %** de 500.01 à 1000 €
- **10 %** de 1000.01 à 1500 €

## ARTICLE 8 – MONETARISATION EXCEPTIONNELLE ET ENCADREE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Les salariés des sociétés visées à l'article 1.1 disposeront de la possibilité de monétiser une partie des jours placés dans le CET, sous réserve d'avoir un solde CET d'au moins **1 jour épargné**;

La demande de monétisation ne pourra porter que sur 15 jours au maximum et devra être réalisée avant le 30 septembre 2023.

Les demandes seront effectuées via le formulaire spécifique adressé au Responsable Ressources Humaines de la société et seront traitées dans l'ordre d'arrivée, jusqu'à l'épuisement des enveloppes suivantes :

Sociétés	Enveloppe en jours
ARPEGE	500
CENTRE EXPERTISES ELIOR RCF	200
ELIOR ENTREPRISES	4 000
L ALSACIENNE DE RESTAURATION	300
UES ELRES	4 000

#### **ARTICLE 9 – INFORMATION DU PERSONNEL**

Le présent accord fait l'objet d'une information auprès de chaque salarié ainsi qu'à tout nouvel embauché via l'intranet de la société dans l'espace dédié aux accords d'entreprise et à l'épargne salariale, consultable à tout moment.

#### **ARTICLE 10 – CONDITION ET DUREE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent accord ne peuvent se cumuler avec toute autre disposition conventionnelle, contractuelle, légale et réglementaire ou convenue lors d'une reprise de personnel ayant le même objet, actuellement en vigueur ou à venir.

Ces dispositions sont à durée déterminée et prendront fin selon les modalités spécifiées dans l'article qui les met en place.

#### **ARTICLE 11 – MODIFICATION DE L'ACCORD**

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision par l'employeur et les Organisations Syndicales Représentatives signataires du présent accord, conformément aux dispositions des articles L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes :

- Toute demande devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et comporter en outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, ainsi que les propositions de remplacement ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord et seront maintenues dans l'hypothèse où les négociations n'aboutiraient pas ;

Dans un délai de 3 mois à partir de l'envoi du courrier recommandé, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision.

L'avenant de révision fera l'objet d'un dépôt légal.

#### **ARTICLE 12 – DEPOT ET PUBLICATION SUR LA BASE DE DONNEES NATIONALE**

Conformément à l'article L.2231-5 du Code du travail, le présent accord sera notifié par la Direction à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein des sociétés.

Le présent accord sera déposé à l'initiative de la Direction sur la plateforme nationale « TéléAccords » du ministère du travail, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes.

Le présent accord sera porté à la connaissance de l'ensemble du personnel des sociétés concernées et le cas échéant, en tant qu'élément des bases de données économiques et sociales établie en application de l'article L.2323-8 du Code du travail.

Conformément à l'article L.2231-5-1 du Code du travail, le présent accord sera rendu public et versé dans une base de données nationale.

Fait à Paris-la Défense, le 21 avril 2023

Pour les Sociétés :

Monsieur Arnaud DEBART-JOHNER



Pour les Organisations Syndicales Représentatives :

Pour la coordination syndicale au sens de l'article L.2232-32 du Code du travail et ayant reçu mandat spécial de coordination syndicale pour le présent accord :

Pour la C.F.D.T

Monsieur Samire KABOUB

Pour la C.F.T.C.

Monsieur Frédéric SERE



Pour la CFE-CFC

Monsieur Eric BURON

Pour la C.G.T.

Monsieur Winfried KINGUE

Pour FGTA-FO

Monsieur Gilles GARNES

## Annexe 1

### Liste des sociétés des salariés bénéficiaires du présent accord

(Au jour de la conclusion de l'accord)

- Alsacienne de Restauration
- Ansamble
- Arpège
- Elior entreprises
- UES ELRES : ELRES, SOREBOU, SORELEZ, SORESET, BREST'M RESTAURATION

## Attestation sur l'honneur – « Prime carburant »

Vous pouvez bénéficier d'une prime carburant net d'impôts et de charges en juillet et novembre 2023 (si vous êtes présent dans les effectifs au moment du versement) d'un montant de 60 € nets.

Les conditions de paiement de la prime sont cumulativement les suivantes :

- Vous justifiez d'une ancienneté antérieure à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023
- Vous êtes présent au moment des versements
- Vous ne bénéficiez pas d'une participation à des frais d'abonnement pour les transports en commun entre le domicile et le lieu de travail
- Vous n'avez pas l'usage d'un véhicule de service ou de fonction mis à disposition par l'entreprise
- Vous ne disposez pas d'une ligne de transports en commun sur le trajet domicile-travail
- Vous êtes titulaire ou co-titulaire de la carte grise du véhicule, ou utilisateur du véhicule d'un conjoint(e)

Si vous remplissez ces conditions, veuillez remplir cette attestation et la donner à votre responsable ainsi qu'une copie de la carte grise du véhicule pour transmission au service paie pour le 5 juillet au plus tard :

Je soussigné(e) (Nom/Prénom) :

Déclare utiliser le véhicule dont l'immatriculation est :

Pour effectuer le trajet entre :

Mon domicile (adresse)

Et (adresse lieu de travail)

Fait à

Le

Signature